



LA POSSESSION.RE
Ensemb' toujou'res mieux !

ARRETE PORTANT FERMETURE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP) - PLATEAU VERT DE FOOT SITUÉ A PROXIMITÉ DU CIMETIÈRE DE DOS D'ANE

Le Maire de la commune de La Possession ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU le décret n°95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation, et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que des travaux de maintenances doivent être effectués au sein du plateau vert de foot de Dos d'Ane et qu'il convient pour des raisons de sécurité et de salubrité de restreindre l'accès à la structure ;

CONSIDERANT que le plateau vert ne pourra répondre aux normes de sécurité du fait des travaux

CONSIDERANT que le Maire au titre de ses pouvoirs de police administrative générale doit garantir la sécurité, la santé et la salubrité publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'établissement suivant sera fermé au public à compter du **14 juin 2021 au 15 août 2021** :

- **Intitulé de l'établissement :** **Plateau vert de foot de Dos d'Ane**

ARTICLE 2 :

La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'au terme de la période précisée à l'article 1.

Ce délai pourra être raccourci par décision expresse de l'autorité territoriale.

ARTICLE 3 :

Seules les personnes dûment habilitées sont autorisées à pénétrer dans les locaux.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de la police judiciaire ou agent des forces de l'ordre habilité à dresser un procès-verbal, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de La Possession et le chef de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Saint-Paul.

Fait à La Possession, le 24/06/2021
Le Maire

Vanessa MIRANVILLE

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de la Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément à l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative (CJA), les personnes résidant hors d'outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et de deux mois pour saisir le tribunal. »